

Arrêt

n° 305 100 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique bunda par votre père et d'origine ethnique dinga par votre mère. Vous êtes graduée en techniques de documentation et administration sanitaires. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, lorsque vous avez 15 ans, votre famille maternelle veut vous marier de force au cousin de votre mère, [J.-P. M.], selon la coutume « kintwidi ».

Suite à l'intervention des religieuses de votre école, votre famille accepte d'attendre la fin de vos études secondaires avant de vous marier.

En 2011, vous obtenez votre diplôme et, afin d'échapper au mariage, vous commencez votre formation religieuse. En 2012, vous êtes victime d'abus sexuels de la part des membres de la congrégation.

En 2015, à la demande de la congrégation, vous partez en Espagne, où vous continuez votre travail de religieuse. Vous subissez des menaces de la part des membres de la congrégation pour ne pas dénoncer leur harcèlement sexuel.

En 2017, vous quittez la congrégation.

En 2018, vous entamez vos études supérieures et vous travaillez en tant qu'aide-soignante afin de subvenir à vos besoins.

En novembre 2021, vous rentrez au Congo et votre famille maternelle décide de vous donner en mariage à votre cousin [G. P.] car le cousin de votre mère, [J.-P. M.], est entretemps décédé.

Vous subissez des menaces et des agressions de la part de votre famille car vous refusez ce mariage.

En mars 2022, vous quittez le Congo, en avion, munie d'un passeport d'emprunt, et vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par votre famille en raison de votre opposition au mariage avec votre cousin [G. P.] selon la coutume de votre ethnie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez demandé à être entendue par un officier de protection de sexe féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, le CGRA a prévu un officier de protection et un interprète de sexe féminin pour votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez votre famille, qui veut vous marier de force à votre cousin [G. P.], selon la coutume de l'ethnie de votre mère. Vous craignez, en outre, d'être tuée par votre famille si vous refusez ce mariage (NEP CGRA, p. 9).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que vous êtes une femme de 30 ans, indépendante et libre de ses choix qui n'est pas sous l'emprise du joug familial et du respect des traditions. En effet, le CGRA constate que, depuis 2015, vous avez vécu en Espagne, où vous avez suivi des études supérieures et où vous avez travaillé, en menant une vie libre durant six années (NEP CGRA, pp. 4, 5 et 8 ; farde Informations sur le pays, captures d'écran LinkedIn). Ainsi, le CGRA n'aperçoit pas comment votre famille pourrait vous contraindre à quoi que ce soit dès lors que vous êtes libre et indépendante. Ce seul constat suffit à mettre en

cause le bienfondé de la crainte que vous invoquez. Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre cousin [G. P.] manquent à ce point de substance qu'elles ne permettent aucunement d'établir l'existence de cette personne. Alors qu'il vous a été demandé de présenter cette personne de la manière la plus complète possible, vous vous contentez de dire qu'il est « costaud, élancé, noir », qu'il coupe les cheveux, qu'il a la calvitie, qu'il a étudié à Kinshasa, qu'il est ingénieur et qu'il travaille dans la construction. Relancée par l'officier de protection, vous répondez que vous n'en savez pas beaucoup à propos de votre cousin car vous n'habitez pas ensemble. Invitée à en dire plus, notamment sur sa famille, ses relations amicales ainsi que sur ses activités, vous répétez tout simplement qu'on vous a informée qu'il est ingénieur et qu'il travaille dans la construction. Relancée à nouveau, vous rajoutez qu'il est divorcé d'une femme équatorienne et qu'il est resté avec son fils (NEP CGRA, p. 15). Force est donc de constater que votre description de cette personne manque singulièrement de consistance et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner plus sur votre cousin alors qu'il fait partie des personnes à la base de vos problèmes au pays. Enfin, il importe de souligner que, après avoir vécu six années en Espagne, vous choisissez de rentrer au Congo en novembre 2021 alors que vous déclarez que votre famille a voulu vous marier de force en 2008. Votre comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous déclarez que vous avez été menacée et agressée par les membres de votre famille, que la seule personne qui vous soutenait et avec qui vous êtes restée en contact est votre grande sœur [M. N.], que les autres membres de votre famille sont à votre recherche et qu'ils ne savent pas où vous vous trouvez (NEP CGRA, pp. 5, 8, 12 et 13). Pourtant, le Commissariat général constate que vous avez un compte Facebook ([www.facebook.com/\[...\]](http://www.facebook.com/[...]/)) sur lequel vous publiez régulièrement, et, en parcourant votre page Facebook, il remarque non seulement que vous êtes en contact avec des membres de votre famille mais aussi que ceux que vous craignez et qui vous auraient agressée font partie de votre réseau d'amis, à savoir, [J.-L. P.], [A. P.], [B. P.], [H. P.], [Ho. M.], [P. M.], [Pe. M.] et [Gu. M.] (farde Informations sur le pays, captures d'écran Facebook), et que vous échangez des messages amicaux avec plusieurs de ces personnes sur votre page personnelle. Constatons que vous souhaitez un « joyeux anniversaire » à vous-même, à la date du 10 décembre, ce qui correspond exactement à votre date de naissance. Cet élément, ainsi que plusieurs photos, permettent de considérer qu'il s'agit bien de votre compte Facebook. L'ensemble des contradictions relevées ci-dessus parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution subis de la part de votre famille, ni au fait que vous avez échappé à un mariage forcé au Congo.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre passeport et de votre permis de séjour (farde Documents, n°6 et 7) établissent votre identité et votre nationalité ; l'extrait de l'acte d'un enfant sans vie (farde Documents, n°10) établit que vous avez perdu votre bébé, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

La copie du dépôt de plainte contre votre cousin (farde Documents, n°4) témoigne du fait que vous vous seriez plainte auprès de vos autorités mais ne prouve en rien la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Ce document ne témoigne donc que du fait que vous avez déjà eu accès au système judiciaire de votre pays.

Concernant les copies de la plainte déposée ainsi que des convocations de police au nom de votre cousin [G. P.] (farde Documents, n°8), il y a lieu de relever qu'il s'agit de pièces qui ne sont pas destinées à se trouver entre vos mains puisqu'elles sont adressées à votre cousin. En outre, il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer que cette plainte mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Qui plus est, relevons que le contenu de cette plainte relate des faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général au vu des éléments relevés supra.

L'enveloppe DHL que vous remettez (farde Documents, n°11) prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance du Congo. Il importe d'ailleurs de souligner qu'une étiquette DHL présente sur cette enveloppe indique que son contenu a été vérifié par votre sœur [Ho. M.], qui appose également sa signature, alors que vous avez déclaré qu'elle est l'une des personnes que vous craignez en cas de retour au Congo. Cet élément renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Concernant l'attestation de suivi psychologique (farde Documents, n°9), elle établit qu'à la date du 15 mars 2023, vous étiez suivie psychologiquement par [M.-F. F.], thérapeute. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour

quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (vous avez d'ailleurs précisé que tout s'est bien passé (NEP CGRA, p. 20)), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents médicaux que vous déposez (farde Documents, n° 1 et 5) établissent que vous souffrez d'hypertension et que vous avez accouché d'un enfant mort-né, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation médicale du 18 février 2022, établie à Kinshasa par le Dr [K. A. A.], atteste de votre hospitalisation suite à « des coups de pieds lui infligé (sic) par son amant lors d'une dispute » (farde Documents, n°2). Or, ce document contredit votre version où vous auriez été agressée par votre cousin [G.] ainsi que par vos frères, sœurs, cousins et cousines (NEP CGRA, p. 12). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous avez déclaré au médecin avoir été agressée par votre amant, vous vous contentez de répondre : « j'ai dit ça car il veut que je sois mariée avec lui » (NEP CGRA, p. 12). S'agissant ensuite des photographies déposées à l'appui de votre demande de protection pour prouver cette agression (farde Documents, n°3), le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les évènements qu'elles présentent et rien ne permet d'établir que vous avez été agressée. Partant, ces documents ne permettent d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

Vous avez fait parvenir en date du 7 avril 2023 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne portent pas sur les arguments développés et ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Attestation de Mme [F.], suivi psychologique
3. Certificat Dr [V.]
4. Note [...] sur les messages Facebook
5. Courier de l'avocat [B. K.] et carte professionnelle
6. Attestation médicale, 18/08/2023
7. Article internet forumdesas.net
8. Article internet french.peopledaily.com
9. Article internet heshimardc.net
[...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante déclare être de nationalité congolaise, d'origine ethnique bunda par son père et dinga par sa mère. Elle invoque craindre de se voir mariée de force en cas de retour en RDC.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil relève que certaines des pièces jointes au dossier administratif concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision (en particulier les pièces 6, 7 et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Quant à l'enveloppe DHL (v. pièce 11 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), indépendamment de la question de la personne qui est à l'origine de l'envoi, elle atteste que la requérante a reçu de la correspondance de RDC, sans plus.

5.5.3. Quant aux documents relatifs à la plainte qu'aurait introduite la requérante contre son cousin, ils ne disposent que d'une faible force probante. Le courrier du 20 décembre 2021 adressé par la requérante au commandant d'un commissariat de Kinshasa concernant son dépôt de plainte contre Monsieur G. P. (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) n'est basé que sur ses seules déclarations dont rien n'indique qu'elles ont été vérifiées par les autorités compétentes saisies du dossier. Son contenu est de surcroît très sommaire. En effet, la requérante y mentionne en substance que le sieur G. P. la force à accepter de se marier avec lui, mariage qu'elle ne peut se « permettre » parce que cet homme « semble être [s]on frère biologique », et que « [f]ace à [s]a résistance contre sa volonté, [elle] subi[t] des menaces terribles qui rendent [s]a vie intenable [...] ». Aucun détail n'y est notamment apporté quant à ces « menaces terribles » dont elle ferait l'objet. La requérante produit également une copie peu lisible d'un « Pro-Justitia » ainsi que des copies de convocations au nom de « [G.-P.] » pour « plainte à [sa] charge », sans autre précision quant à ladite plainte (v. pièce 8 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Le Conseil s'étonne que la requérante produise de telles pièces qui ne sont normalement pas destinées à se retrouver entre ses mains. De plus, comme le relève à juste titre la Commissaire générale, aucun élément ne permet de garantir que les faits évoqués dans cette plainte se soient réellement produits dans la mesure où toute personne peut porter plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Au surplus, le Conseil relève encore qu'il apparaît étonnant que la copie de « Pro-Justitia » indique que « De service à notre office

ce 22 Decembre 2021 vers 11h00, avons acté la plainte de [...] pour mariage forcé » alors que le courrier de plainte de la requérante (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) comporte un cachet du commissariat qui l'a réceptionné sur lequel figure la date du 20 décembre 2021.

La requérante joint par ailleurs, en pièce 5 de l'inventaire de sa requête, deux copies de courriers ainsi qu'une copie de la carte nationale d'avocat d'un dénommé B. K. D. Le Conseil constate que sur le premier courrier dans lequel Me B. K. D. - qui se présente comme l'avocat de la requérante - demande l'autorisation de « lever copie des pièces et procès-verbaux qui gît au dossier mieux référencé ci-dessus, instruit par l'Officier de la Police Judiciaire [T. W.] », la date et l'entête du cabinet d'avocats dont il émane ne sont pas lisibles. Quant au deuxième courrier adressé à Me B. K. D. faisant allusion à sa lettre du « 06 mars 2023 » qui lui donne autorisation « [...] à lever, moyennant paiement préalable des frais y afférents, copies des pièces du dossier dont références susmentionnées », il est rédigé sur une simple feuille blanche sans entête ni date, ce qui est surprenant pour un document de cette nature. Dans son recours, la requérante explique qu'elle a pu obtenir les copies des documents au nom de son cousin par l'intermédiaire de son avocat qui en a fait la demande par le biais de ces courriers. Le Conseil observe cependant que ces deux copies de courriers ne fournissent aucune information concrète au sujet des pièces et procès-verbaux qui sont concernés par cette demande, ni du dossier auquel il est fait référence, de sorte que rien ne permet d'établir qu'ils ont un rapport avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à la copie de carte nationale d'avocat, elle se limite à attester qu'un dénommé B. K. D. a prêté serment en tant qu'avocat en date du 27 septembre 2011, sans plus.

5.5.4. S'agissant de l'attestation médicale du Dr. K. A. A. établie à Kinshasa le 18 février 2022 (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil note que le médecin qui l'a rédigée indique que la requérante a été reçue « [...] en consultation urgente [...] pour douleurs au bas ventre et saignement vaginal consécutive à des coups de pieds lui infligé par son amant lors d'une dispute ». Outre le fait que ce document comporte de nombreuses coquilles, le Conseil remarque, avec la Commissaire générale, qu'il contredit la version que la requérante a fournie lors de son entretien personnel concernant cette agression alléguée (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 12). Quant aux photographies jointes en pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil rejette la Commissaire générale en ce que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne peuvent être garanties et qu'elles ne contiennent notamment aucun indice permettant de dater les événements qu'elles présentent.

A son recours, la requérante annexe une nouvelle copie d'attestation médicale du Dr. K. A. A. établie à Kinshasa le 18 août 2023 (v. pièce 6 de l'inventaire de la requête) qui modifie la version relative au contexte dans lequel la requérante aurait été agressée en février 2022, sans apporter la moindre explication pertinente quant à l'importante contradiction que contenait son précédent courrier avec les déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel. Cette nouvelle attestation est également émaillée de multiples coquilles, même dans son libellé (qui omet le « E » à « ATTESTATION MEDICAL [...] »). Le Conseil remarque également que son entête diffère étrangement de celle reprise sur l'attestation de ce même centre de santé du 18 février 2022. De plus, le Dr. K. A. A. y indique que « [c]e rapport vient en complément de celui précédemment établit en date du 18/08/2023 à Kinshasa », alors que ce dernier date du 18 février 2022.

Cet ensemble d'anomalies empêche d'accorder une quelconque force probante à ces attestations médicales.

5.5.5. En ce qui concerne les pièces à caractère médical établies en Belgique, certaines d'entre-elles sont relatives à des éléments que la partie défenderesse ne remet pas en cause dans sa décision, mais qui sont sans lien avec les craintes et risques qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (v. pièces 1 et 5 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 3 jointe à la requête).

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 15 mars 2023 (v. pièce 9 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), elle ne fait qu'attester, sans apporter la moindre précision à cet égard, que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique auprès de la psychologue M.-F. F. depuis le 25 mai 2022.

A sa requête, la requérante joint une nouvelle attestation de suivi psychologique de la psychologue M.-F. F. du 7 août 2023 (v. pièce 2 jointe à la requête). Après une brève anamnèse, la psychologue F. mentionne certains des symptômes dont souffre la requérante et en arrive à la conclusion que « [t]outes ces caractéristiques sont significatives d'un état de stress post traumatisque [...] » (« [...] Stress intense avec syndrome de répétition avec réactions dissociatives et dépersonnalisation, hyperactivation neurovégétative avec troubles du sommeil, symptômes d'intrusion avec souvenirs répétitifs et envahissants ». La psychologue indique ensuite, en substance, que « [à] l'observation et l'écoute du parcours de Madame, il ressort que le traumatisme vécu peut être relié aux différents abus subis et aussi au positionnement de Madame principalement en marge de la coutume ou de la norme (refus de mariage forcé, grossesse hors

mariage ou encore dénonciation des abus). Les conséquences de ce positionnement ont été la persécution et la violence de la part de toute sa communauté. Madame a été tabassée et menacée d'être tuée par sa communauté ». Elle y évoque enfin le refuge que trouve la requérante dans la vie spirituelle, la perte de son bébé prématurément qui « [...] a nourri et amplifié son sentiment de culpabilité », ses « crises répétées de dissociation [qui] la déstabilisent complètement et l'angoissent » ainsi que « l'accompagnement thérapeutique » qui consiste à lui offrir « [...] un contexte d'écoute bienveillante afin de lui permettre de déposer son vécu de souffrance, en confiance ». Dans son attestation, la psychologue F. ne décrit toutefois que sommairement les symptômes qu'elle observe dans le chef de la requérante. Elle ne précise par ailleurs pas la démarche scientifique qu'elle a adoptée pour en arriver à son diagnostic, ni la fréquence du suivi dont a pu bénéficier la requérante entre janvier et août 2023 (elle ne l'aurait rencontrée qu'à deux reprises entre mai et décembre 2022), pas plus que le type de « traitement médicamenteux » qui lui a été prescrit. Il ne peut pas non plus être déduit de cette attestation que la professionnelle en charge du suivi de la requérante se soit basée sur des éléments autres que les déclarations de cette dernière lorsqu'elle indique brièvement « [...] qu'il ressort que le traumatisme vécu peut être relié [...] au positionnement de Madame principalement en marge de la coutume ou de la norme ». En outre, dans son attestation, la psychologue M.-F. F. fait référence à des éléments sans lien avec les craintes et risques qu'allègue la requérante en cas de retour en RDC, comme notamment les abus subis dans le contexte de sa vie religieuse ou l'interruption de sa grossesse à vingt-sept semaines (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 9 où la question des craintes et risques qu'elle éprouve concrètement en cas de retour à l'heure actuelle en RDC lui a été clairement posée).

Il en découle que les pièces à caractère médical précitées ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits allégués. Aucun de ces documents n'indique non plus que la requérante ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes de santé et la souffrance de la requérante sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les pièces à caractère médical établies en Belgique, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5.6. Quant aux autres pièces jointes à la requête, il s'agit tantôt d'une note que la requérante a écrite afin de se justifier par rapport au contenu de son compte Facebook (v. pièce 4 jointe à la requête) qui ne modifie en rien le constat selon lequel elle est en contact sur les réseaux sociaux avec les membres de sa famille qu'elle déclare redouter, tantôt d'articles de portée générale sur la pratique du mariage consanguin dans l'ethnie yansi (v. pièces 7, 8 et 9), informations qui ne la concernent pas personnellement, d'autant plus qu'elle n'apporte aucun élément concret et avéré de nature à démontrer qu'elle appartiendrait à cette ethnies. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des dires de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil rejoint la Commissaire générale, en ce que ses déclarations au sujet de G. P. manquent particulièrement de consistance et qu'elle n'a visiblement pas cherché à se renseigner plus avant sur cet homme bien qu'il fasse partie des personnes à la base de ses problèmes au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15). Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que ces lacunes empêchent de tenir l'existence de cet homme pour établie. Le Conseil considère par ailleurs, à la suite de la Commissaire générale, que le fait qu'après avoir vécu six années en Espagne, la requérante décide de rentrer en RDC en 2021 alors que sa famille aurait déjà voulu la marier de force en 2008 apparaît peu compatible avec l'existence des craintes et risques qu'elle allègue (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11). En outre, si la requérante déclare avoir été menacée et agressée par des membres de sa famille suite à son refus d'épouser son cousin (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 11, 12 et 13), il ressort pourtant de l'analyse de sa page Facebook qu'elle est en contact sur ce réseau social avec sa famille et qu'elle échange des messages amicaux avec certaines des

personnes qu'elle déclare pourtant craindre en cas de retour en RDC (v. farde *Informations sur le pays du dossier administratif*).

5.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération qui permettrait d'inverser le sens des précédents constats.

Dans son recours, la requérante insiste sur sa vulnérabilité. Elle avance que « [...] la vision qu'[elle] a [...] de sa situation, est également le résultat de son parcours, des événements difficiles qu'elle a vécus (violences sexuelles, agissements odieux de sa congrégation, menaces, etc) - ce qui a entraîné chez elle une vulnérabilité accrue ». Elle soutient par ailleurs que « [...] le décès de son enfant à 7 mois de grossesse, en mai 2022 a été un traumatisme [...] » et qu'« [e]lle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique [...] selon le rapport [...] rédigé par Madame [F.], qui [la] suit [...] depuis mai 2022 ». Elle note qu'« [à] ce sujet d'ailleurs, le CGRA lui-même dans sa décision reconnaît les besoins procéduraux spéciaux pour se contenter ensuite de dire [qu'elle] a pu défendre efficacement son dossier d'asile ». Elle considère qu'« [...] elle peut être qualifiée de demandeur de protection "particulièrement vulnérable" à divers égards [...] ». Elle regrette que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de sa « vulnérabilité accrue ». Elle estime dès lors que la décision contestée est entachée d'une irrégularité en lien avec l'absence de prise en compte de ses « besoins particuliers » en tant que personne vulnérable.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En ce qui concerne la faculté de la partie défenderesse à reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur de protection internationale, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient aux agents de l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et apatrides d'évaluer si le demandeur a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

En l'occurrence, le Conseil observe que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef de la requérante dès l'introduction de sa demande (v. le formulaire *Evaluation de besoins procéduraux* ainsi que le Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" où elle a notamment indiqué à la question 2 préférer « [...] être entendue par une femme car j'ai des choses difficiles à expliquer » - v. pièce 16 du dossier administratif). Afin d'y répondre adéquatement, la partie défenderesse précise dans sa décision avoir pris des mesures de soutien en ce qui concerne la requérante dans le cadre du traitement de sa demande, à savoir qu'un officier de protection et un interprète de sexe féminin ont été prévus pour son entretien personnel. Quant à son état psychologique, le Conseil constate que c'est lors de son entretien personnel du 17 mars 2023 que la requérante dépose une attestation de suivi par une psychologue, attestation qui est particulièrement succincte (v. la pièce 9 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif qui a déjà fait l'objet d'un examen *supra*). Ce document se limite en effet à indiquer que la requérante bénéficie d'un « accompagnement psychologique » depuis le 25 mai 2022, sans apporter la moindre précision ou détail quant audit accompagnement ou aux symptômes dont elle souffre. Il ne mentionne par ailleurs aucunement que la requérante ne serait pas en capacité d'exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale lors d'un entretien personnel alors qu'il a été rédigé deux jours avant son déroulement. Il ne ressort pas davantage des termes de l'attestation de suivi psychologique du 7 août 2023 - qui a été établie après que la partie défenderesse ait pris sa décision et qui a été transmise en annexe du recours - que la souffrance de la requérante sur le plan psychologique évoquée dans ce document serait d'une nature telle qu'elle aurait pu impacter sa capacité à relater son récit d'asile lors de son entretien personnel. Le Conseil relève de surcroît qu'en l'espèce, la requérante se contente dans son recours d'une critique très générale mais reste en défaut d'expliquer quels autres besoins procéduraux spéciaux la partie défenderesse aurait dû prendre en ce qui la concerne et en quoi son évaluation de son besoin de protection internationale aurait été différente le cas échéant. En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de son entretien personnel du 17 mars 2023 que la requérante aurait rencontré lors de celui-ci des difficultés significatives à relater son récit ni qu'elle aurait éprouvé des problèmes d'énonciation ou de compréhension, et son avocate n'a formulé aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 20 et 21). La critique manque dès lors de fondement.

Du reste, la requérante se contente dans son recours, tantôt de répéter certains des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel et de se référer à des informations objectives sur les « coutumes kintuidi » qui ne la concernent pas à titre personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de formuler des considérations et des critiques de manière extrêmement générale, sans que celles-ci aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Elle soutient ainsi que si elle « [...] a regagné la RDC en 2021, ce n'est pas par choix, mais parce qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour en Espagne », qu'elle

« [...] a été accusée par sa congrégation d'être à l'origine de la fuite de novices, car plusieurs ont fui après son propre départ (suite au harcèlement sexuel, organisation de prostitution, etc) », que « [...] les Soeurs sont venues, avec la police, jusqu'au centre [...] où elle vivait », que « [...] c'est ainsi qu'elle a eu peur et [que] c'est dans ce contexte très particulier qu'elle est rentrée ». Par rapport aux méconnaissances concernant son cousin, elle souligne en substance qu'elle « [...] a ainsi livré ce qu'elle connaissait de lui. Car très concrètement, elle ne le connaît pas beaucoup », qu'« [...] elle n'a jamais vécu avec lui et n'a pas grandi avec lui dans la mesure où il est beaucoup plus âgé qu'elle [...] », que « [...] compte tenu de leur différence d'âge, ils ne se fréquentaient pas [...] [qu'] elle ne l'a revu qu'au retour d'Espagne [et] [qu'] elle a donné les informations qu'elle a pu apprendre alors ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et justifications qui n'apportent, *in fine*, aucun élément utile pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé qu'allègue redouter la requérante, seul motif de crainte qu'elle invoque en cas de retour à l'heure actuelle en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 8 et 9). Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle expose avec un minimum de consistance, de vraisemblance et de force de conviction les éléments qui fondent les craintes et risques qu'elle déclare nourrir si elle devait retourner dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5 ; v. également l'attestation de suivi psychologique du 7 août 2023 jointe à la requête dont il ressort que la requérante se présente « comme une personne intelligente et cultivée »). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. Au surplus, le Conseil reste également sans comprendre pourquoi, dès lors que sa crainte de se voir mariée de force existait déjà, selon ses dires, depuis l'année 2008, la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le sol européen entre 2015 et 2021 et, plus encore, a décidé de revenir en RDC durant l'année 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 7, 8 et 19).

5.9. A cela s'ajoute encore qu'il résulte d'une étude attentive du dossier administratif que la requérante n'a notamment fait aucune allusion dans son *Questionnaire* à son agression alléguée de février 2022 qui aurait été suivie d'une hospitalisation de deux semaines (v. *Questionnaire*, question 5) alors qu'il s'agit pourtant d'un événement important qui, selon ses dires devant les services de la partie défenderesse, aurait motivé son départ de RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 13 et 17). Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante n'apporte aucune explication pertinente à propos de cette lacune supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction qu'elle n'a pas quitté la RDC pour les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. Par ailleurs, la requérante invoque en termes de requête que « [...] dans un arrêt n° 1169 du 13 août 2007, Votre Conseil a rappelé [que] "Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" » (v. requête, p. 7). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Ce raisonnement que soutient la requérante dans son recours manque toutefois de pertinence. Celle-ci ne met en effet en avant aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête (requête, p. 8).

5.12. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la requérante n'explicitant pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant la décision attaquée.

5.13. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle a vécu jusqu'à son départ du pays (v. *Déclaration*, question 10), corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD